

Mai 2008 – **Affichage obligatoire** dans les établissements et services

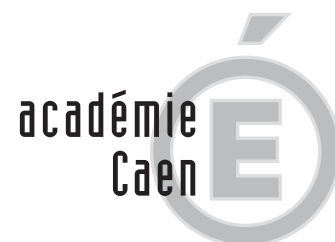
Rectorat
Division de l'Encadrement, des
Personnels de l'Administration
et des Prestations

Bureau des pensions et
validations des services
auxiliaires (DEPAP 4)

Courriel :
pensions-validations@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Validation pour la retraite des services auxiliaires

SPÉCIMEN
de l'affiche jointe à la présente circulaire

Vous êtes fonctionnaire de l'Etat, **titulaire**
depuis une date **antérieure au 1^{er} janvier 2004**
et avez auparavant accompli des **services auxiliaires**,
dont vous n'avez pas demandé la validation
pour votre future retraite de fonctionnaire :

si vous souhaitez en demander la validation,
il vous est possible de déposer un dossier

jusqu'au 31 décembre 2008

Passé cette date, la possibilité de demander la validation ne vous sera
de nouveau offerte qu'en cas de titularisation dans un autre corps.

La procédure à suivre et les documents à fournir sont présentés
sur le site Internet de l'Académie (**www.ac-caen.fr**),
dans la rubrique « Les personnels », sous le mot-clé « Retraite ».

DÉPART À LA RETRAITE



Rectorat

Division de l'Encadrement, des
Personnels de l'Administration
et des Prestations

Bureau des pensions et
validations des services
auxiliaires (DEPAP 4)

Télécopie
02 31 30 16 01

Courriel
pensions-validations@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Circulaire rectorale n° C 2008-38

NOTE DE SERVICE

ADMISSION À LA RETRAITE

Campagne 2009 - 2010
(Départs à la retraite à la rentrée scolaire 2009
ou durant l'année scolaire 2009-2010)

Caen, le 23 mai 2008

Étape finale de la carrière et début d'une nouvelle période de vie, le **départ à la retraite** revêt, pour le fonctionnaire concerné, une **importance particulière**.

De même, la gestion des départs représente, pour l'administration, un enjeu majeur, en particulier pour organiser la **continuité du service** et prévoir les effectifs en conséquence.

Le départ à la retraite intervient, sauf exception, à la **demande expresse** du fonctionnaire : lorsqu'il souhaite prendre sa retraite (et sous réserve de remplir les conditions pour être admis à la retraite), celui-ci doit **déposer un dossier de pension**, dans les conditions et délais prévus par la note de service annuelle.

Les personnels suivants sont **concernés** par la présente circulaire :

- personnels ATOSS ;
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;
- personnels d'encadrement ;
- personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels ITARF.

Je vous remercie de veiller à ce que les départs à la retraite s'effectuent suivant les modalités ci-dessous précisées.

Micheline HOTYAT
Recteur de l'Académie

**S
O
M
M
A
I
R
E**

I. Constitution et délais de dépôt du dossier de pension.	p.2
II. Possibilités de départ à la retraite (cas d'ouverture de droit).	p.4
III. Validation des services auxiliaires.	p.4
IV. Droit à l'information sur la retraite et estimation des droits à pension.	p.6
V. Annexes :	
1. Retraite anticipée : " mère de famille " (a.), " carrière longue " (b.), handicap (c.).	
2. Affiche : dépôt des demandes de validation jusqu'au 31-12-2008 .	

I. CONSTITUTION ET DÉLAIS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE PENSION.

A. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION.

Le dossier de pension se compose :

- du **bordereau cartonné rose** " Bordereau de transmission d'un dossier de pension civile ", fourni par le Bureau des pensions du Rectorat.

A l'intérieur figure la **liste des pièces** à fournir, parmi lesquelles les relevés de carrière des autres régimes de retraite de base auprès desquels des droits ont été acquis.

Ces relevés doivent être demandés directement auprès des régimes en question - les relevés imprimés sur **Internet** ne sont en effet **pas recevables** pour faire valoir ses droits.

Si **aucun droit** n'a été acquis, il est néanmoins nécessaire de fournir un relevé de carrière de la **CRAM**, faisant alors apparaître la mention néant.

Si le dossier d'examen des droits à pension (**DEDP**) ou l'estimation indicative globale (**EIG**) a été établi(e), il n'est alors pas nécessaire de produire de nouveau les documents qui ont déjà été fournis.

Toutefois, si un **changement** est intervenu depuis lors dans la situation familiale, les pièces d'**état-civil** correspondantes doivent impérativement être fournies.

- de l'imprimé " **Demande d'admission à la retraite** ", également fourni par le Bureau des pensions du Rectorat.

Ce document doit être établi en **deux exemplaires**. Il doit toutefois l'être en **trois** exemplaires par les personnels suivants, dont la radiation des cadres est prononcée par les services ministériels :

- les personnels **enseignants** de l'enseignement **supérieur** ;
- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (**ADAENES**) ;
- les personnels d'**encadrement** .

Concernant les personnels d'**encadrement**, la demande d'admission à la retraite est établie sur un **imprimé spécial**, qui doit être expressément demandé au Bureau des pensions du Rectorat.

- du formulaire **EPR 10** " Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ".

Il peut être téléchargé sur le site **www.pensions.bercy.gouv.fr**, en cliquant sur " Téléchargements ".

En **2009**, pour ouvrir, un droit à départ anticipé, il faudra ajouter (**sous réserve** d'une modification du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension) un trimestre à chacune des durées d'assurance dont il est demandé de justifier en 2008.

b. Majoration du montant de la pension.

En application du nouvel article R 33 bis du Code des pensions, la pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité d'au moins **80%**.

La pension majorée est égale à la **somme** :

- des droits à retraite correspondant aux services effectués
- et d'une majoration de pension égale au tiers du rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap de 80% et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et bonifications admis en liquidation

Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

Exemple :

Montant de la pension initiale : 1000 euros.

Nombre de trimestres cotisés avec handicap : 80 trimestres (N1).

Durée des services et bonifications admise en liquidation : 120 trimestres (N2).

La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit $1/3 \times (80/120) = 0,22$.

La retraite majorée est donc de $1000 \text{ €} + (1000 \times 0,22) = 1\ 220 \text{ €}$

Dans le cas de l'application de l'article L 18 du Code des pensions (majoration accordée aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants), la **pension** accordée au titre du **handicap** augmentée de la **majoration pour enfants** ne peut dépasser le **traitement brut** qui a servi au calcul de la pension.

ATTENTION

La retraite anticipée en faveur des personnes handicapées n'est **pas une retraite pour invalidité**, **excluant** ainsi l'éventuelle attribution du **montant minimum garanti** attachée à la garantie **L 30** du Code des pensions et de la **majoration pour tierce personne**.

La retraite anticipée au bénéfice des **fonctionnaires handicapés**Références réglementaires :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 ;
- décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 (modificatif du CPCMR) ;
- instruction du 16 mars 2007 du ministère de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

a. Conditions d'attribution.

Ce droit à la retraite anticipée concerne les **fonctionnaires handicapés** âgés de **55 à 59 ans** et est soumis à trois conditions cumulatives et **simultanées** :

o une durée d'**assurance** minimale ;

o une durée d'assurance cotisée (ou durée **cotisée**) minimale ;

o un taux d'incapacité permanente d'au moins **80% tout au long** de ces durées, attesté par une carte d'invalidité ou tout autre document précisant le taux et la date de reconnaissance du handicap.

La liste exhaustive de ces documents figure dans la lettre ministérielle du Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille en date du 20 février 2006, qui peut être consultée sur la base nationale de législation de la CNAV (<http://www.legislation.cnnav.fr>), en cliquant sur " Recherches de textes " puis sur " Lettre ".

Le tableau ci-dessous fixe, conformément à l'article R 37 bis du Code des pensions, les **durées** d'assurances en trimestres (T), **exigées en fonction** de l'**âge** et de l'**année de départ** en retraite, **pendant lesquelles** le fonctionnaire doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins **80%**.

Ouverture du droit à retraite anticipée au titre du handicap				
Age à la date du départ à la retraite	Ouverture de droits en 2007		Ouverture de droits en 2008	
	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance cotisée minimale	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance cotisée minimale
55 ans	118 T (29 ans 6 mois)	98 T (24 ans 6 mois)	120 T (30 ans)	100 T (25 ans)
56 ans	108 T (27 ans)	88 T (22 ans)	110 T (27 ans 6 mois)	90 T (22 ans 6 mois)
57 ans	98 T (24 ans 6 mois)	78 T (19 ans 6 mois)	100 T (25 ans)	80 T (20 ans)
58 ans	88 T (22 ans)	68 T (17 ans)	90 T (22 ans 6 mois)	70 T (17 ans 6 mois)
59 ans	78 T (19 ans 6 mois)	58 T (14 ans 6 mois)	80 T (20 ans)	60 T (15 ans)

B. DÉLAIS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE PENSION.**1. Cas général** (tous les corps hors personnels d'inspection et de direction).

Le dossier de pension devra être transmis, par la **voie hiérarchique**, au Bureau des pensions du Rectorat, selon le calendrier ci-après :

Date demandée pour la radiation des cadres	Date de dépôt du dossier
Entre le 1er avril et le 30 septembre 2009	Si possible avant le 5 juillet 2008 et, en tout état de cause, avant le 30 septembre 2008
Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009	Avant le 31 octobre 2008
Entre le 1er janvier et le 31 mars 2010	10 mois avant la date de cessation de fonctions

Il est possible (**sauf** pour les personnels en **détachement**) de demander à cesser ses fonctions à la date de la **rentrée scolaire** des élèves, fixée chaque année par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Pour l'année scolaire 2009-2010, la rentrée est fixée au **2 septembre 2009**.

Les dossiers sont **traités dans l'ordre de dépôt** au Bureau des pensions du Rectorat, dans le respect du calendrier ci-dessus.

Le **respect de ces délais** permet que le dossier de pension soit traité dans les meilleures conditions possibles.

2. Personnels d'inspection et de direction.

En ce qui concerne les personnels d'encadrement le calendrier a été fixé par la note de service n° 2008-012 du 22 janvier 2008 parue au BOEN n° 5 du 31 janvier 2008.

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à **faire connaître**, auprès du Bureau des pensions (**DEPAP 4**) ou du Bureau des personnels d'inspection et de direction (**DEPAP 1**), leur intention de départ à la retraite, de sorte que l'imprimé spécial leur soit adressé.

II. POSSIBILITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE (cas d'ouverture de droits)

A. CAS GÉNÉRAL : ANCIENNETÉ D'ÂGE ET DE SERVICES.

Peuvent partir à la retraite les personnels remplissant, à leur **date de radiation des cadres**, la double condition suivante :

- o avoir accompli au moins **quinze années de services** effectifs (services auxiliaires validés et services de stagiaire et de titulaire) dans la Fonction publique
- o et être âgé d'au moins **soixante ans**.

B. POSSIBILITÉS DE RETRAITE ANTICIPÉE.

Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans. Il s'agit, principalement, du **départ anticipé** :

- en qualité de " **mère de famille** " (cf. annexe 1.a. de la présente circulaire) ;
- au titre des " **carrières longues** " (cf. annexe 1.b.) ;
- au bénéfice des fonctionnaires **handicapés** (cf. annexe 1.c.).

III. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES

A. DÉFINITION.

Il s'agit d'une opération **facultative**, qui ne peut intervenir qu'à la demande de l'intéressé.

La validation des services auxiliaires consiste à **transférer**, sur le **régime spécial** des fonctionnaires, les **droits** à la retraite acquis, en tant que non titulaire, auprès du régime général de retraite de la Sécurité sociale (géré par la **CRAM**) et du régime complémentaire de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (**IRCANTEC**).

En vertu de l'article D 2 du Code des pensions, la demande doit **obligatoirement** porter sur leur **totalité** des services de non-titulaire et ce quelle que soit la (ou les) fonction(s) publique(s) concernée(s) : Etat, collectivité territoriale et/ou établissement public hospitalier.

La période validée sera alors prise en compte pour le calcul de la future pension de fonctionnaire.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2008, il est possible de partir à la retraite dès l'âge de **59, 58, 57 ou 56 ans**, à condition de remplir les **trois autres conditions** correspondantes à chacun de ces **âges minima** de départ.

Par **durée d'assurance**, il faut entendre la totalité de la durée des **services** admissibles en liquidation de la pension de **fonctionnaire**, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes comptabilisées dans un ou plusieurs **autres régimes** de retraite de base obligatoires.

Sont également prises en compte les **bonifications pour enfants** visés aux articles L 12 b et L12 b bis du Code des pensions, à l'exclusion de toute autre bonification.

La **durée d'activité cotisée** est définie comme étant la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de **retenues pour pension** de fonctionnaire ou de cotisations " vieillesse " auprès d'un autre régime de retraite de base.

Les périodes de travail à **temps partiel** ou à temps incomplet sont ainsi prises en compte pour la **quotité** travaillée (sauf en cas de surcotisation pour la retraite).

La période de **service national**, ainsi que les congés de **longue maladie** et de **longue durée**, sont retenus en intégralité pour la durée d'assurance mais dans la limite de **quatre trimestres** au niveau de la durée **cotisée**.

Ainsi, les relevés de carrière émanant des autres régimes de base (qui sont à joindre au dossier de pension) doivent impérativement faire mention du nombre de trimestres **cotisés**.

Enfin, s'agissant de l'**âge de début de carrière**, l'agent doit avoir commencé à cotiser de manière à justifier de **cinq trimestres** au 31 décembre de l'année des 16 ans ou des 17 ans, selon l'âge de départ en retraite.

Si la date anniversaire se situe entre le 1er octobre et le 31 décembre, le nombre de trimestres exigé est ramené à **quatre**.

La retraite anticipée au titre des " carrières longues "

Références réglementaires :

- loi n° 2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites ;
- loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, notamment l'article 119 ;
- article L 25 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- circulaire fonction publique PF7/04-521 du 1er octobre 2004.

Le dispositif " carrières longues " permet aux fonctionnaires qui ont commencé à **travailler jeune** (14, 15 ou 16 ans) et ont ainsi **cotisé** auprès d'un ou plusieurs régime(s) de retraite de base (CRAM, MSA...) de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans.

L'autorisation de partir pour " carrières longues " est examinée au vu **de trois critères** :

- o la durée d'**assurance** (tous régimes confondus) ;
- o la durée d'activité **cotisée** (tous régimes confondus) ;
- o l'**âge de début** de carrière.

Ce dispositif s'est déployé progressivement, permettant ainsi des départs de plus en plus anticipés :

- o depuis le 1er janvier 2005, la possibilité de départ est ouverte aux agents âgés d'au moins **59 ans** ;
- o depuis le 1er juillet 2006, elle est ouverte aux agents âgés de **58 ans** ;
- o depuis 1er janvier 2008, elle est ouverte aux agents âgés de **56 ans ou 57 ans**.

Ouverture du droit à retraite anticipée au titre des carrières longues

Date d'ouverture du dispositif (pour mémoire)	Age minimum de départ	Age de début de carrière	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1er janvier 2005	59 ans	avant 17 ans	168 trimestres	160 trimestres
1er juillet 2006	58 ans	avant 16 ans	168 trimestres	164 trimestres
1er janvier 2008	56 ans	avant 16 ans	168 trimestres	168 trimestres

La validation se traduit par l'**annulation** des droits correspondants acquis à la CRAM et à l'IRCANTEC. A l'inverse, si le fonctionnaire ne demande pas la validation, il y conserve tous ses droits.

La validation est donc un simple transfert de droits ; il ne s'agit **aucunement** d'un " rachat " de **trimestres**. Néanmoins, elle nécessite en règle générale le **paiement**, par le fonctionnaire demandeur, d'un **complément de cotisation** : les retenues rétroactives.

B. FORMULATION DE LA DEMANDE.

1. Constitution du dossier.

Les **formulaire**s de demande de validation utilisés jusqu'à présent **ne doivent désormais plus être employés**.

Le fonctionnaire souhaitant constituer un dossier doit dorénavant utiliser les **documents téléchargeables** sur le site de l'Académie (www.ac-caen.fr), dans la rubrique " Les personnels ", sous le mot-clé " Retraite " et suivre la procédure qui y est détaillée.

La transmission par voie hiérarchique n'est plus exigée pour le dépôt d'un dossier de validation.

Nota : les personnels **ex-TOS** souhaitant valider leurs services auxiliaires et qui ont **intégré** une collectivité territoriale doivent formuler leur demande auprès de celle-ci.

2. Délai de dépôt de la demande.

En vertu de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la **demande** de validation doit être déposée :

- pour les personnels **titularisés après le 1er janvier 2004**, dans les **deux ans** qui suivent la titularisation dans le corps d'appartenance actuel ;
- pour les personnels titularisés **avant le 1er janvier 2004**, jusqu'au **31 décembre 2008** inclus.

En raison de la clôture prochaine, pour ce second type de personnels, de la possibilité de déposer une demande de validation, il est **impératif** de délivrer aux personnels concernés un **rappel** en conséquence, au moyen notamment de l'**affiche** jointe à la présente circulaire et reproduite en son annexe 2.

Dans les deux cas, passés les délais ci-dessus mentionnés, la possibilité de déposer une demande de validation ne sera réouverte (pendant deux ans) qu'en cas de **titularisation** dans un autre corps.

Dans le cadre du Droit à l'information sur la retraite, créée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le dossier d'examen des droits à pension (**DEDP**), qui était établi deux à trois ans avant le soixantième anniversaire du fonctionnaire, est désormais remplacé par l'estimation indicative globale (**EIG**). Celle-ci est établie suivant un **calendrier** précis (consultable sur www.ac-caen.fr, dans la rubrique "Les personnels", sous le mot-clé "Retraite"), s'appliquant à tous les régimes de retraite.

Compte tenu, d'une part, des impératifs de préparation des **EIG** et, d'autre part, de l'accroissement du nombre de **dossiers de pension** à instruire, le Bureau des pensions du Rectorat n'est pas en mesure de répondre aux nombreuses **demandes d'estimation** de pension.

Aussi ne sera-t-il donné une suite favorable qu'aux seules demandes concernant une possibilité de **départ anticipé** (en qualité de mère de trois enfants, par exemple) ou revêtant un caractère **exceptionnel** avéré. Ces demandes devront être dûment motivées et adressées au Chef de Division.

Les personnels ne relevant pas de ces situations particulières sont invités à consulter les informations générales et à utiliser les **simulateurs** de calcul accessibles sur le site Internet de l'Académie (www.ac-caen.fr), en rubrique " Les personnels ", sous le mot-clé " Retraite ".

Pour évaluer le montant de la pension qui leur sera versée, les personnels s'appêtant à partir à la retraite doivent **se référer à leur DEDP**. Les personnels ayant reçu leur EIG peuvent s'y reporter également.

Après instruction du **dossier de pension**, le Bureau des retraites du Rectorat adresse à l'intéressé, par la voie hiérarchique, une copie du **décompte** des droits à pension soumis pour approbation au Service Ministériel des Pensions (SDP) à La Baule. Ce document fait apparaître le montant de la pension qui sera versé.

SI DES CHANGEMENTS INTERVENAIENT DANS LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PENSIONS DE FONCTIONNAIRE, UNE **NOTE D'INFORMATION** PRÉSENTANT LES DISPOSITIONS NOUVELLES SERAIT **IMMÉDIATEMENT DIFFUSÉE** À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ACADÉMIE.

La retraite anticipée en qualité de " mère de famille "

Références réglementaires :

- article L 24-I-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;
- décret n° 2005-449 du 10 mai 2005.

a. Conditions d'attribution.

Les **parents fonctionnaires** peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, avec paiement immédiat de la pension, sous réserve de remplir, **à leur date de radiation des cadres**, les trois conditions suivantes :

- o avoir accompli au moins **quinze années de services** effectifs dans la Fonction publique ;
- o être parent d'au moins **trois enfants** vivants ou d'**un enfant** vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une **invalidité** dont le taux est égal ou supérieur à **80%** ;
- o avoir satisfait à la condition d'**interruption** d'activité continue de **deux mois** pour chacun des enfants.

Cette interruption d'activité doit se produire au cours de la période comprise entre le **premier jour de la quatrième semaine précédant** la naissance ou l'adoption et le **dernier jour de la seizième semaine suivant** cet événement.

Sont notamment considérées comme **interruption** d'activité :

- le congé de maternité ;
- le congé d'adoption ;
- le congé parental ;
- le congé de présence parentale.

b. Calcul du **montant** de la pension.

Le **nombre de trimestres exigé** pour bénéficier d'une pension à taux plein (soit 75 % du traitement correspondant à l'indice détenu durant les six derniers mois de la carrière) est fonction de la **date à laquelle** les trois **conditions** susmentionnées ont été **remplies**.

De la sorte, la pension des parents fonctionnaires réunissant les trois conditions depuis une date **postérieure au 1er janvier 2006** peut être soumise, le cas échéant, à la **décote**.